

Commune de Cagny

2026 x x 80 .

Dossier déposé complet le 09/07/2026

Demandeur : **Madame Marie GRAINDORGE
et Monsieur Kevin DUVAL**

Nature des travaux : **Réalisation d'un mur de
clôture**

Adresse du terrain : **3 Paul derrien, à Cagny
(14630)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Val ès dunes approuvé le 4 juin 2026 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2021, autorisant le lotissement n°014.119.21.D0003, modifié en date du 21 septembre 2022 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 09 juillet 2026 par Madame Marie GRAINDORGE et Monsieur Kevin DUVAL demeurant 3 rue Paul Derrien, à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la réalisation d'un mur de clôture ;
- Sur un terrain situé 3 rue Paul derrien, à Cagny (14630) ;

Considérant l'article 11 du règlement de lotissement qui dispose que : « *Les clôtures en limite publique / privée seront mise en œuvre par les particuliers selon les prescriptions suivantes : mur bahut de 0.60 à 0.80 m de hauteur maximale pour la partie maçonnerie, surmonté éventuellement d'un ou deux lisses de bois, d'un dispositif à clair voie ou d'un claustra. Obligation de plantation d'une haie à l'intérieur du lot à 0.5 m de la limite de propriété.* » ;

Considérant que le projet de réalisation d'une clôture sur voie, prévoit la construction d'un mur plein d'une hauteur de 1.40 m.

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisée.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

AFFICHÉ LE

23 JUL. 2026

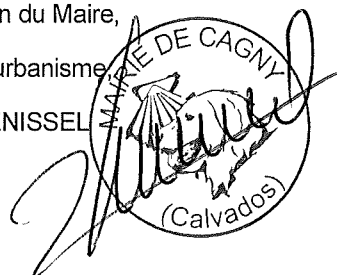
n° 275

Fait à Cagny, le 23 juillet 2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'urbanisme

Pascal GENISSEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.